

INVESTISSEMENT

POLITIQUE

Objectif

Il est établi que les fonds qui dépassent les besoins à court terme sont investis de manière à produire un rendement raisonnable et à protéger les actifs de l'Institut contre les risques excessifs.

Autorité et déclaration

L'autorité et la responsabilité de l'administration des investissements sont décrites ci-après.

1. Le trésorier est chargé de surveiller si les investissements de l'Institut sont effectués et maintenus de manière conforme à la présente politique ou aux directives du conseil d'administration.
2. Le président et chef de la direction est chargé de faire périodiquement rapport au conseil d'administration sur la situation et les opérations du portefeuille, environ tous les trimestres.
3. Le président et chef de la direction s'assure que des procédures de garde adéquates sont en vigueur pour tous les investissements.
4. À moins d'une indication contraire du conseil d'administration, en vertu des dispositions du règlement administratif de l'Institut :
 - a) Le trésorier et le président et chef de la direction se mettent d'accord pour toutes les décisions d'investissement.
 - b) Le président et chef de la direction signe les directives de négociation concernant les décisions d'investissement convenues.
5. L'Institut détient des comptes de placement ou de courtage auprès de courtiers autorisés ou de gestionnaires de placement précisés approuvés par le conseil d'administration seulement.
6. Un exemplaire de la politique relative aux investissements est remis aux courtiers en placements autorisés.

Lignes directrices en matière de placement

Sauf avec l'autorisation explicite du conseil d'administration, le portefeuille de ces fonds est limité aux placements suivants :

Catégorie I – Emprunts publics

Types	Obligations d'État et bons du Trésor canadiens Obligations d'État provinciales Obligations des services publics appartenant aux Gouvernements provinciaux ou fédéral
-------	---

Limite de la catégorie	Jusqu'à 100 % du portefeuille
------------------------	-------------------------------

Date d'échéance Cinq ans ou moins

Catégorie I – Emprunts publics

Types	Acceptations bancaires Certificats de placement garanti Reçus de dépôt à terme Compte d'épargne-placement Titres à revenu fixe d'émetteurs convenus autorisés
Institutions émettrices autorisées	Banque Toronto-Dominion Banque Royale du Canada Banque Canadienne Impériale de Commerce Banque de Montréal Banque de Nouvelle-Écosse Banque Nationale
Limite de la catégorie	Jusqu'à 100 % du portefeuille
Date d'échéance	Cinq ans ou moins

Catégorie III – Fonds communs

Types	Fonds à revenu fixe Fonds équilibrés
Limite de la catégorie	Jusqu'à 100 % du portefeuille
Échéance	S. O.

Diversification

En ce qui concerne les placements de catégorie I ou II effectuée après le 25 février 2016, aucun placement dans un émetteur particulier ne peut dépasser 15 % de la valeur marchande du portefeuille total au moment du placement, et les échéances des placements doivent être raisonnablement échelonnées.

Conseil d'administration

1er décembre 2016